

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, onze octobre deux mille vingt-quatre

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch,

et

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse,

comparant par Maître Deborah SOARES, avocat, en remplacement de Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, L-1352 Luxembourg 4, rue de la Congrégation ;

partie intervenante, comparant par Maître Amel HAMMAD, avocat, demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498.

=====

Composition :

METZLER Claude, juge de paix, président du tribunal du travail de Diekirch
BLUM John, demeurant à Brandenbourg, assesseur-salarié
BAGUETTE Pierre, demeurant à Osweiler, assesseur-employeur
les deux dûment assermentés
SCHACKMANN Sandra, greffier

=====
FAITS :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 14 novembre 2023, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 22 décembre 2023 à 9.45 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 décembre 2023, l'affaire fut remise au 23 février 2024, pour plaidoiries. Elle fut ensuite remise au 24 mai 2024 et elle fut utilement retenue en date du 27 septembre 2024, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Janete SOARES, représentant la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Deborah SOARES, représentant la partie défenderesse, fut entendue en ses moyens de défense.

Maître Amel HAMMAD, en remplacement de Maître Lucien WEILER, représentant l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, fut entendue en ses revendications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

le jugement qui suit :

Par requête régulièrement déposée en date du 14 novembre 2023 au greffe de la Justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a régulièrement fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) pour l'entendre condamner à la suite du licenciement avec préavis intervenu le 21 avril 2023 qu'il juge abusif, au paiement des sommes suivantes :

Dommege mat6riel	5.000.-euros ;
Dommege moral	2.500.-euros ;

Total	7.500.-euros ;
-------	----------------

avec les int6r6ts l6gaux 0 partir de la demande en justice jusqu'0 solde.

La requ6te tend encore 0 l'allocation d'une indemniti de proc6dure de 1.250.-euros et 0 la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

A l'audience du 27 septembre 2024, audience 0 laquelle l'affaire avait 6t6 retenue, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualit6 de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a demand6 acte qu'il demandait principalement la condamnation de l'employeur subsidiairement la condamnation du salari6 0 lui payer la somme de 7.266,41.-euros avec les int6r6ts l6gaux 0 partir des diff6rents d6caissements, avec la majoration du taux d'int6r6t.

Il 6chet de lui en donner acte.

La requ6te r6guli6re en la forme est 0 d6clarer recevable.

PERSONNE1.) e 6t6 engag6 par la soci6t6 anonyme SOCIETE1.) par contrat 0 dur6e ind6termin6e en date du 28 novembre 2022 en qualit6 d'« assistant administratif ».

Par courrier recommand6 du 21 avril 2023, il a 6t6 licenci6 avec un pr6avis de deux mois, pr6avis commen6ant 0 courir le 1^{er} mai 2023 pour se terminer le 30 juin 2023.

Il a par ailleurs 6t6 dispens6 de travail par l'employeur.

Par courrier du 25 avril 2023, le requ6rant a r6clam6 les motifs 0 la base de ce licenciement, courrier auquel l'employeur n'a r6serv6 aucune suite.

A l'audience, l'employeur s'est rapport6 0 prudence de justice quant 0 la r6gulariti du licenciement intervenu et quant aux cons6quences d'un 6ventuel licenciement abusif.

Motifs de la d6cision

Aux termes de l'article L.124-5 du code du travail le salari6 peut, par lettre recommand6e, demander 0 l'employeur les motifs du licenciement. L'employeur est tenu d'6noncer avec pr6cision par lettre recommand6e, au plus tard un mois apr6s la notification de la lettre recommand6e, le ou les motifs du licenciement li6s 0 l'aptitude ou 0 la conduite du travailleur ou fond6s sur les n6cessit6s du

fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux. A défaut de motivation écrite formulée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, le licenciement est abusif.

En l'occurrence, la société anonyme SOCIETE1.) n'a pas répondu à la lettre de demande de motifs qui lui avait été adressée par le requérant en date 25 avril 2023.

Conformément aux prescriptions de l'article L.124-5(2) in fine du code du travail et en l'absence de motivation écrite adressée au requérant, il convient de déclarer le licenciement abusif.

Quant aux demandes indemnitaires

Le dommage matériel

PERSONNE1.) réclame au titre du dommage matériel subi, la somme de 5.000.- euros.

Si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec son licenciement doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel qu'il a subi du fait de ce congédiement.

Les pertes subies ne sont en outre à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement et pour minimiser son dommage. Le salarié ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur.

En outre, le salarié licencié abusivement ne doit pas se borner à rechercher un emploi lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle qu'il a exercée avant son licenciement ou se situant dans le même secteur d'activité, mais il doit rechercher activement dans tous les secteurs économiques un emploi adapté à ses facultés de travail.

Le tribunal constate que le requérant a été dispensé de travail à partir du 21 avril 2023. Les premières recherches actives du requérant qui se trouvent renseignées dans les pièces de ce dernier, datent seulement du 1^{er} septembre 2023.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) n'a pas justifié avoir réalisé des démarches actives dès son licenciement.

Au vu de la situation sur le marché de l'emploi, de son âge au moment du licenciement et de son ancienneté de la nature de l'emploi occupé par lui ensemble le fait que le requérant laisse de justifier une recherche d'emploi dès son

licenciement, le tribunal fixe à un mois à compter de la fin des relations de travail, soit à partir du 30 juin 2023, la période de référence au cours de laquelle la perte de revenus est à mettre en relation causale avec le licenciement abusif.

La perte de revenus subie par le requérant au cours du mois ayant suivi la fin de la relation de travail correspond à la différence entre les montants bruts qu'il aurait touchés auprès de son ancien employeur et les indemnités de chômage brutes perçues.

Il résulte des fiches de salaire que le requérant touchait un salaire de 2.508,24.-euros brut. Il aurait ainsi pu prétendre pour le mois de référence à ce même salaire.

Au vu du décompte de l'ADEM pour le mois de juillet 2023, le tribunal constate que le requérant a touché des indemnités de chômage à hauteur de 323,64.-euros brut pour le mois de juillet 2023.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée à hauteur de $(2.508,24 - 323,64) = 2.184,60$.-euros.

Quant au dommage moral

PERSONNE1.) réclame ensuite la condamnation de la société défenderesse au paiement de la somme de 2.500.-euros au titre du dommage moral par lui subi.

Les dommages et intérêts à allouer pour le préjudice moral sont destinés à réparer l'atteinte à l'honneur du salarié injustement licencié, les soucis et tracas causés par la perte de son travail et la recherche d'un nouvel emploi tout en tenant compte d'autres éléments objectifs, tels que l'ancienneté et les circonstances du licenciement.

En l'espèce, le requérant a subi un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salarié qui est à évaluer, compte tenu des circonstances dans lesquelles le licenciement s'est opéré, à la somme de 250.-euros.

Quant au recours de l'Etat

Aux termes de ses conclusions déposées au bureau du tribunal du travail lors de l'audience du 27 septembre 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le Développement de l'Emploi, demande au tribunal de condamner principalement l'employeur subsidiairement le salarié à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la somme de 7.266,41.-euros avec les intérêts légaux à partir des différents décaissements, avec la majoration du taux d'intérêt.

L'article L.521-4 du code du travail prévoit que « le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié (...) condamne l'employeur à rembourser au

fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires, traitements ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. »

Compte tenu des développements faits dans le cadre de l'analyse du préjudice matériel du requérant et de la durée de la période de référence telle que retenue, l'employeur est tenu de rembourser à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, la somme de 323,64.- euros au titre des indemnités de chômage versées à PERSONNE1.).

Il y a par ailleurs lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt.

Quant à l'exécution provisoire

L'indemnisation des préjudices matériel et moral ne constitue pas un salaire, de sorte que l'article 148 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, qui prévoit que le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, n'est pas applicable. Les conditions de l'article 115 du nouveau code de procédure civile n'étant par ailleurs pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation aux montants afférents.

Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.250.-euros.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui allouer la somme de 300.-euros à ce titre.

Finalement, il y a lieu de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de Diekirch

statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit la requête en la forme;

- la **déclare** recevable en la forme;
- donne** acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, de son recours ;
- déclare** abusif le licenciement avec préavis intervenu le 21 avril 2023 à l'encontre de PERSONNE1.) ;
- déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi à hauteur de 2.184,60.-euros ;
- déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral subi à hauteur de 250.-euros ;
- condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), la somme de 2.434,60.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 novembre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- déclare** fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 323,64.- euros avec les intérêts légaux à partir du 27 septembre 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde ;
- condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 323,64.- euros avec les intérêts légaux à partir du 27 septembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- dit** que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai trois mois à partir de la notification du présent jugement,
- déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 300.-euros ;
- condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), la somme de 300.-euros à ce titre ;
- dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;
- condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Claude METZLER, Juge de paix de et à Diekirch, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assistée du greffier Sandra SCHACKMANN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Diekirch, et qui ont signé le présent jugement.

Claude METZLER

Sandra SCHACKMANN